

modifiant celle du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

du 20 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

Art. 117 Financement

a) Degré de couverture

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le degré de couverture minimum de la Caisse est fixé conformément à l'article 144k.

Art. 144 k Dispositions transitoires de la loi du 24 novembre 2003

a) Evolution du degré de couverture minimum

¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions cantonales prises en application de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, le degré de couverture minimum de la Caisse est fixé à 60%.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

Art. 144 r Participation des pensionnés aux mesures structurelles

¹ Sans changement.

² La mesure prévue à l'alinéa premier s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions cantonales prises en application de la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 mars 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 28 mars 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 3 avril 2012.

Délai référendaire : 13 mai 2012.